

CONTRAT DE RESERVATION

(TVA à 20 % - HORS INVESTISSEMENT PINEL)



RESIDENCE CELAYAN Route de Saubagnacq

40100 DAX



ENTRE LES SOUSSIGNES :

M.
 Né à Le
 Profession Tel
 Email
 Demeurant à
 Situation de famille (1)

ET :

M.
 Né à Le
 Profession Tel
 Email
 Demeurant à
 Situation de famille (1)

Mariés le à

Régime matrimonial

Pacsés le

(1) *Célibataire, Pacsé(e), Marié(e), Séparé(e), En instance de divorce, Divorcé(e), Veuf(ve).*

OU :

Société (raison sociale, adresse)

RCS (numéro et lieu d'immatriculation)

Représentée par

Titre :

Ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Accepte la transmission de ses données de contact aux partenaires du Réservant susceptibles de lui offrir des services pour mener à bien son projet immobilier, et/ou la gestion des biens.

Ci-après « LE RESERVATAIRE »

D'UNE PART, ET

PARAPHES

Le RESERVANT tel que défini en tête du II des présentes

Ci-après « LE RESERVANT »

D'AUTRE PART

Les dénominations « RESERVANT » et « RESERVATAIRE » ci-dessus désignent les contractants, sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emporte SOLIDARITE en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

REQUISITION D'UTILISATION DU PROCEDE DE COURRIER RECOMMANDE ELECTRONIQUE

La notification du présent contrat de réservation, et celle du projet d'acte de vente, pourront intervenir sous la forme d'une lettre recommandée électronique au sens des dispositions des articles 1126 et 1369-8 du Code Civil, notamment pour les purges de délai de rétractation et de réflexion prévues par l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et pour les notifications de projet d'acte de vente en l'état futur d'achèvement prévues à l'article R 261-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque envoi ou notification sera fait par l'intermédiaire de la société AR24, identifiée sous le numéro SIREN 809 480 122 et immatriculée au RCS de PARIS et certifiée sous le numéro conformément au du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011.

A cet effet, le RESERVATAIRE déclare expressément accepter l'envoi de cette lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

.....@.....
Et affirme qu'il s'agit de son adresse personnelle.

Signature

.....@.....
Et affirme qu'il s'agit de son adresse personnelle.

Signature

Chaque RESERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du Compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, notamment pour (i) son accès régulier, (ii) la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et (iii) la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, chaque Bénéficiaire garantit que tout tiers accédant au Compte e-mail est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Le RESERVATAIRE s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par un RESERVATAIRE au travers de son Compte e-mail sera réputée effectuée par ce RESERVATAIRE et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

En outre, chaque RESERVATAIRE déclare :

- Disposer des moyens techniques nécessaires et d'un matériel adapté afin d'accéder aux courriers recommandés électroniques et d'en prendre connaissance depuis un compte de messagerie email et un navigateur Web fiables et mis à jour depuis 2011 ;
- Posséder une boîte e-mail disposant de suffisamment d'espace libre pour recevoir lesdites notifications ;
- S'engager à communiquer tout changement d'adresse au cas où l'ancienne deviendrait indisponible, et ne pas filtrer les notifications.

En cas de refus :

M.

& ou M.

Déclare(ent) expressément refuser l'envoi de cette lettre recommandée par courrier électronique.

Signature(s)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CONDITIONS PARTICULIERES

1.1 - Désignation des biens objets du présent contrat

1.1.1 – Désignation des locaux

	Appartement Pièces principales	Parking (s) n°...***
LOT(S) n°.....*		
Surface habitable**		
Surface terrasse, balcon ou loggia		

* Avant établissement de l'Etat descriptif de division, le numéro indiqué est le numéro de plan ; ces numéros peuvent être différents des futurs numéros de lots.

** En fonction des nécessités techniques, des contraintes de la réalisation et/ou des impératifs réglementaires, des modifications de surface peuvent intervenir dans la tolérance de 5 % de la surface habitable initiale.

*** Rayer la mention inutile.

1.1.2 – Désignation du Pack sélectionné par le réservataire le cas échéant

Le détail des différentes prestations vendues et mises en œuvre dans le cadre de ces Packs figure dans le bon de commande annexé aux présentes.

- Pack Jeunes actifs

2 pièces et 2 pièces évolutif 3 500 € TTC€ / 3 pièces 4 300€ TTC / 4 pièces 6 200 € TTC

1.1.3 – Personnalisation à la carte (additif à la notice descriptive)

La personnalisation devra être validée par la direction de programme et un devis sera transmis dans un délai d'un mois suivant la demande.

1.2- Prix

1.2.1 - Le prix de vente toutes taxes comprises (cf. paragraphe 3.3.1.) des locaux ci-dessus désignés est de :

Route de Saubagnacq, 40100 DAX
Contrat de réservation ind.7

Date : 21/06/2022

PARAPHES

(en chiffres) €

(en lettres) Euros

Etant ici précisé que le prix ci-dessus ne comprend ni les frais d'acte de vente, ni les frais d'hypothèques, ni la participation aux frais d'établissement du règlement de copropriété, d'ASL (Association Syndicale Libre) et éventuellement de la volumétrie.

Il se décompose de la façon suivante* :

(1) L'appartement pour un prix de €

(2) L'emplacement de stationnement* pour un prix de €

(3) L'emplacement de stationnement* pour un prix de €

POUR UN PRIX TTC DE €

* rayer si inutile

1.2.2 - Le prix de vente du Pack toutes taxes comprises (cf. paragraphe 3.3.1.) ci-dessus sélectionné, le cas échéant, est de :

a) Le pack « Jeunes actifs » €

POUR UN PRIX TTC DE €

LE TOUT POUR UN COÛT TOTAL (locaux, pack et options) DE :

(en chiffres) €

(en lettres) Euros

Destination d'achat :Résidence Principale Investissement (hors Pinel) Résidence secondaire **1.2.4 - Validité du prix**

Le prix sus indiqué, TVA 20% incluse est ferme, définitif et non révisable sauf en cas de modifications prévues à l'article 3.3.1.


1.3 - Dépôt de garantie

Au titre du dépôt de garantie et en contrepartie de la présente réservation, une somme de : (en chiffres) 3 000 € (en lettres) Trois mille Euros

Est versée par le RESERVATAIRE :

Au moyen d'un virement bancaire :

Destinataire du virement :

Relevé d'identité Bancaire								
	TRESORERIE CH 1 RUE LABADIE 40108 DAX CEDEX 05 58 90 04 03		Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations					
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB				
	40031	00001	0000141666J	11				
Cadre réservé au destinataire du relevé		Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
		FR80	4003	1000	0100	0014	1666	J11
MAITRE JEAN-CHRISTOPHE GAYMARD 38 COURS GALLIENI BP 47 40101 DAX CEDEX		Identifiant International de la Banque (BIC)						
		CDCGFRPPXXX						

Dans un compte séquestre spécialement ouvert à son nom à l'Office Notarial ou établissement financier défini à l'article 2.5.

La validité des présentes est conditionnée à l'encaissement de ce chèque ou la réception du virement sur le compte de l'Office Notarial chargé du programme.

A défaut de versement du dépôt de garantie dans les dix (10) jours calendaires des présentes, le présent contrat de réservation sera considéré comme nul et non avenue, après mise en demeure notifiée au RESERVATAIRE par le RESERVANT, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quatre (4) jours calendaires à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée. Le RESERVANT sera alors libéré, si bon lui semble, de son engagement de réserver.

1.4 – Financement de l'acquisition :
1er CAS
Condition suspensive d'obtention de prêt

Le RESERVATAIRE déclare qu'au cas où il ferait l'acquisition des biens objet du présent contrat préliminaire, le prix devrait en être payé au moyen d'un ou plusieurs prêts, non obtenus à ce jour, dont les modalités sont définies ci-dessous :

En conséquence, le présent contrat se trouve soumis à la condition suspensive d'obtention desdits prêts.

OBLIGATIONS DU RESERVATAIRE

Le RESERVATAIRE s'oblige à :

- Déposer le ou les dossiers de demande de prêt dans le délai de dix jours à compter de la signature des présentes,
- Justifier du dépôt de la demande au RESERVANT dans le délai de cinq jours suivant le dépôt,
- Justifier au RESERVANT, dans le délai de trente jours suivant le dépôt, de l'octroi ou du refus dudit prêt,
- Effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention desdits prêts, et à faciliter l'octroi de ces prêts en fournissant sans retard tous les renseignements et documents qui pourraient lui être demandés,
- Se prêter aux examens médicaux qui lui seraient demandés dans le cadre de l'assurance décès invalidité et accepter de payer les surprimes éventuelles,
- D'une manière générale, faire tout son possible pour faire aboutir la ou les demandes de prêts, de sorte que la condition suspensive ci-dessus convenue se réalise dans les délais prévus.

Conventions relatives à la réalisation de la Condition Suspensive

Elle sera réalisée par l'obtention "des prêts" aux conditions suivantes :

1/ Montant :Euros.

Durée : ans.

Taux.....% l'an (hors assurance)

2/ Montant :Euros.

Durée : ans.

Taux :% l'an (hors assurance)

Le RESERVATAIRE déclare, à ce sujet, qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts, ni à la mise en place de l'assurance décès invalidité sur la tête des acquéreurs ou des cautions éventuelles,
- Que les garanties demandées par l'établissement prêteur pourront, sauf imprévu, être mises en place.

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par la survenance des évènements suivants :

- a) La réception par l'Emprunteur, de la formulation par écrit d'une offre de prêt d'un établissement prêteur, effectuée dans les termes de l'article L 312-7 du Code de la Consommation, et respectant les conditions financières définies ci-dessus.
- b) La réception par l'Emprunteur de son agrément donné par l'Assureur avec lequel l'établissement prêteur a souscrit une assurance collective OU TOUT AUTRE Assureur agréé ; toutefois, la réalisation de cet événement ne sera nécessaire que si l'établissement prêteur a exigé de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective et si l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré.

Le RESERVATAIRE s'engage à informer le RESERVANT de la survenance des événements ci-dessus dans les cinq (5) jours de leur réalisation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au RESERVANT et accompagnée d'une photocopie de l'offre et, le cas échéant, de l'agrément de l'assurance.

Il devra notifier au RESERVANT, dans les mêmes conditions, le défaut, si le cas se produit, d'obtention du prêt ou d'agrément de l'assureur.

Dans le cas où le RESERVATAIRE n'aurait pas apporté la justification requise dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la mise en demeure qui lui sera faite par le RESERVANT, ce dernier pourra se prévaloir de la caducité des présentes.

Par suite, le RESERVANT retrouvera son entière liberté mais le RESERVATAIRE ne pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du ou des prêts, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, le dépôt de garantie restera acquis au RESERVANT en application des dispositions de l'article 1178 du Code civil sus-relatées.

Jusqu'à l'expiration du délai de huit (8) jours calendaires suivant mise en demeure ci-dessus, le RESERVATAIRE pourra renoncer au bénéfice de la condition suspensive légale de l'article L. 312-16 du Code de la consommation, soit en acceptant des offres de prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces offre et acceptation au RESERVANT, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt et en doublant cette volonté nouvelle de la mention manuscrite voulue par l'article L. 312-17 dudit Code ; cette volonté nouvelle et la mention feraient, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au RESERVANT.

2^{ème} CAS
Absence de recours à un emprunt

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-40 et suivants du Code de la Consommation, le RESERVATAIRE déclare que le prix des biens objet du présent contrat de réservation, si la *vente* se réalise, sera payé au moyen de ses deniers personnels, sans qu'il ait besoin de recourir à un ou plusieurs prêts.

En conséquence, il est apposé par le RESERVATAIRE la mention manuscrite ci-après :

Modèle de mention : "Je soussigné.....déclare que le prix sera payé sans l'aide d'un ou de plusieurs prêts régis par les sections 1 à 5 du Chapitre III du Titre Ier du Livre III du Code de la Consommation conformément aux dispositions des articles L 313-40 et suivants dudit Code. Je reconnais donc que si je recours néanmoins à un emprunt, je ne pourrai pas me prévaloir du statut protecteur organisé par les articles L 313-40 et suivants du Code de la Consommation."

Mention manuscrite :

- Par Madame

Signature

- Par Monsieur

Signature

1.5 – Lutte contre le blanchiment de capitaux :

Le Réserveur déclare qu'il effectuera le paiement du Prix de Vente au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé par le Réserveur des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les [articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier](#).

En application de ces dispositions, il garantit :

- que les fonds qu'il engagera ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme ([article L.561-15-1 1er alinéa](#)) ;
- que la réservation et l'acquisition du Bien réservé ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ([article L.561-16 1er alinéa](#)).

Enfin, le Réserveur reconnaît que le Réserveur pourra dans ce cadre être conduit à lui demander des documents.

II- PROJET

RESERVANT :

La société en nom collectif **SNC COGEDIM AQUITAINE - PAYS BASQUE**, au capital de 200 000 € dont le siège social est situé à Bordeaux (33300) 92, Rue Lucien Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 388 620 015.

Représentée en la personne dedûment mandatée à cet effet.

Le RESERVANT ayant confié la commercialisation de l'opération objet des présentes à la société en nom collectif dénommée COVALENS (anciennement dénommée COGEDIM VENTE) au capital de 80 000 € dont le siège social est 87, rue de Richelieu - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS B 309 021 277 - NAF 6831 Z (carte professionnelle N° CPI 7501 2016 000 014 689, délivrée par la Préfecture de Police de Paris).

2.1 - Consistance

Le présent contrat concerne des biens dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « CELAYAN » que le RESERVANT envisage de réaliser à DAX (40100), route de Saubagnacq.

Cet ensemble immobilier, pour autant seulement que le RESERVANT décide d'en entreprendre la réalisation, sera composé à son achèvement de 63 appartements, 20 logement locatifs sociaux et 163 places de parking en extérieur.

L'ensemble immobilier CELAYAN sera administré par un syndic de copropriété qui gèrera les parties communes intérieures et une association syndicale libre (ASL) qui gèrera les parties communes extérieures telles que les espaces verts et la voirie.

L'ensemble immobilier sera composé comme suit :

- **Les appartements** (en accession libre) **sont accessibles** depuis la rue du grand Biaou à Dax,
- **Le parking** est accessible par la rue du grand Biaou également.

Si la vente envisagée est proposée par le RESERVANT et conclue, ce dernier se réservera le droit, sans que le concours du RESERVATAIRE ne soit nécessaire et sans qu'il ne puisse s'y opposer et exercer de ce fait aucune réclamation sous quelque forme que ce soit, d'apporter des modifications aux caractéristiques de l'ensemble immobilier, notamment concernant le nombre de lots, leur consistance, leur typologie et leur répartition ; à la seule exception des lots objet de la vente conclue.

2.2 - Situation au plan foncier

Le RESERVANT a signé une promesse de vente portant sur les parcelles cadastrées section CD314, CD315, CD316, CD446, CD448, CD408p situées route de Saubagnacq 40100 DAX ;

2.3 - Situation administrative

Une demande de permis de construire valant division, n° PC 040 088 21 00102, a été déposée en date du 15 octobre 2021 en Mairie de Dax.

Ce permis a été obtenu en date du 23 mars 2022 et est actuellement affiché sur le terrain.

2.4 - Conditions suspensives

Le présent contrat de réservation est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire valant permis de diviser, purgé de tout recours,
- Non-opposition à la déclaration préalable,
- Obtention de la délivrance de la Garantie d'achèvement prévue par les articles R 261.21 du code de la construction et de l'habitation
- Acquisition par le RESERVANT du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier
- Ordre de service des travaux

2.5 - Notaire ou établissement financier du Réservant

Tous les documents, pièces et plans du programme immobilier seront déposés au rang des minutes de l'Office notarial ci-dessous, également chargé d'établir et de recevoir les actes de vente :

Maître Jean-Christophe GAYMARD
38 cours Gallieni BP 80047
40101 DAX

2.6 – Compte séquestre - Dépôt de garantie

Les dépôts de garantie seront déposés sur un compte ouvert au nom du RESERVATAIRE en l'étude notariale susnommée ou dans les livres d'un établissement financier.

Le RESERVATAIRE autorise le Notaire susmentionné, à transférer ces dépôts de garantie sur un compte bancaire qui serait ultérieurement ouvert par le RESERVANT, au nom du RESERVATAIRE, dans un établissement bancaire où ces fonds seront bloqués, transfert dont le RESERVATAIRE serait alors informé par le RESERVANT par un courrier lui indiquant les coordonnées de ce compte bancaire.

2.7 – Réalisation de la vente

La signature de l'acte de vente interviendra un mois après la notification faite au RESERVATAIRE à l'initiative du RESERVANT, telle que prévue à l'article 3.2. ci-dessus.

Cette signature interviendra au plus tard en pratique en l'étude du notaire du RESERVANT indiqué au 2.5 , prévisionnellement en juillet 2022.

Le RESERVATAIRE pourra se faire assister par Maître Notaire à

2.8 – Date prévisionnelle de livraison et délai d'exécution des travaux

La date prévisionnelle de livraison et d'exécution des travaux est fixée aux **3^{ème} Trimestre 2024 (Bâtiment B – Indigo) et 4^{ème} Trimestre 2024 (Bâtiment C – Cyan)**, sous réserve des causes légitimes de suspension décrites au 3.4.

2.9 – Modalités de paiement du prix, du pack et des options de personnalisation :

2.9.1 en ce qui concerne les locaux désignés au 1.1.1.

Le prix sera payable selon les modalités suivantes :

Echéancier de paiement	Pourcentage appelé	Pourcentage cumulé
Signature notaire – acte de vente	5%	5%
Déclaration d'ouverture de chantier et démarrage des travaux	25%	30%
Achèvement des fondations	5%	35%
Achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée	15%	50%
Achèvement du plancher bas du 1 ^{er} étage	10%	60%
Achèvement du plancher bas du 2 ^{ème} étage	5%	65%
A la mise hors d'eau	5%	70%
A la mise hors d'air	10%	80%
A l'achèvement du cloisonnement	10%	90%
A l'achèvement des travaux	5%	95%
A la livraison	5%	100%

Ces versements sont conformes aux versements maxima, prévus par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le jour de la signature de l'acte de vente, la fraction du prix de vente appelé par le Notaire du programme correspondra au stade d'avancement effectif des travaux à cette date.

Tout retard dans leur paiement au-delà du délai indiqué au 1.3.2. entraînera une pénalité calculée au taux de 1% par mois de retard, prorata temporis à titre d'indemnité compensatrice du préjudice subi par le RESERVANT.

2.9.2 en ce qui concerne le Pack et/ou les options de personnalisation sélectionnée, le cas échéant, aux 1.1.2 et 1.1.3.

Echéancier de paiement	Pourcentage appelé	Pourcentage cumulé
A la prise d'effet du bon de commande (correspondant à la signature de la VEFA)	50%	50%
A la livraison des biens	50%	100%

III – CONDITIONS GENERALES

A titre préliminaire à l'acquisition envisagée par le RESERVATAIRE et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, le RESERVANT s'oblige, pour le cas seulement où il déciderait de réaliser le « Projet » ci-dessus décrit, à réserver, par préférence à tout autre candidat acquéreur, au RESERVATAIRE, qui l'accepte, en contrepartie du versement par le RESERVATAIRE d'un dépôt de garantie, la vente en leur état futur d'achèvement les biens ci-dessus désignés au 1.1 et dépendant du « Projet » dont la consistance et l'état d'avancement sont prévisionnellement décrits au paragraphe II - "PROJET" ci-dessus.

3.1.- Conditions de la vente

Si la vente envisagée est proposée par le RESERVANT et conclue, elle aura lieu en l'état futur d'achèvement (sauf si l'achèvement de l'immeuble intervient avant la signature de l'acte authentique auquel cas les locaux seront vendus achevés au sens de l'article R 261.1 du CCH) sur la base d'un contrat de vente établi en conformité, tant avec les articles L261.10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation; laquelle vente devant notamment prévoir les conditions et charges suivantes :

Pour le RESERVANT :

- l'obligation d'édifier les locaux vendus conformément aux plans et à la notice descriptive de la construction, tel que ces documents seront annexés à l'acte authentique de vente ou déposés au rang des minutes du Notaire, des modifications pouvant y être apportées par le RESERVANT pour des raisons d'ordre technique ou administratif à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de qualité ; en outre, il est expressément convenu qu'une certaine tolérance sera admise dans l'exécution des travaux, par rapport aux cotes des plans annexés à l'acte de vente, notamment pour des raisons techniques, la surface totale des locaux vendus ne pouvant toutefois varier de plus de 5%,
- l'obligation d'en délivrer la jouissance au RESERVATAIRE lors de la livraison à son profit des locaux, sous réserve du respect par ce dernier de l'échéancier de paiement prévu à l'acte de vente ; l'achèvement des locaux vendus s'appréciera par application des dispositions de l'article R 261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Pour le RESERVATAIRE :

- L'obligation de payer le prix, aux dates et dans les conditions qui seront stipulées à l'acte authentique de vente,
- L'obligation d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les fractions des charges communes afférentes aux lots vendus, ainsi que tous impôts et taxes y afférents ; devenir membre de plein droit de toute Association Syndicale et supporter sa quote-part dans les dépenses.
- L'obligation de supporter et d'acquitter tous les droits et taxes, honoraires de notaire, taxe de contribution de sécurité immobilière et, d'une manière générale, tous les frais entraînés par la vente dont la quote-part afférente aux lots objet des présentes dans le coût d'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété et éventuellement de la volumétrie, à rembourser au RESERVANT, et ceux afférents aux prêts éventuellement sollicités par lui, à l'exception de la taxe à la valeur ajoutée déjà comprise dans le prix de vente.

Le RESERVANT conservera les pouvoirs de Maître d'Ouvrage et aura, en outre, le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu, toute convention de cessions de terrains, de cours communes, de servitudes et autres, nécessaire pour la réalisation de l'immeuble, ainsi que de déposer toute demande de permis de construire ou d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire ou utile pour la bonne réalisation de l'opération de construction, dont tout ou partie forme l'objet de la réservation.

Le non-paiement à son échéance de toute ou partie des sommes stipulées à terme par le RESERVATAIRE, sera une cause de résolution de plein droit de la vente, si bon semble au RESERVANT, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 261-13 et L. 261-14 du Code de Construction et d'Habitation.

L'acte de vente se substituera purement et simplement au présent contrat ; en cas de contradiction, seules les dispositions de l'acte de vente auront effet.

3.1.1 - Faculté de substitution

Au profit du RESERVANT

Il est ici précisé que toute substitution dans le bénéfice du présent contrat de réservation pourra avoir lieu sans l'accord du RESERVATAIRE au profit de toute société existante ou à créer à condition qu'elle n'ait pas pour effet de faire subir au RESERVATAIRE d'autres conditions que celles résultant de ladite réservation, le RESERVANT restant alors garant solidaire de l'exécution des obligations en découlant.

En tout état de cause, cette substitution si elle a lieu, devra se faire avant la signature de l'acte authentique de vente.

Au profit du RESERVATAIRE

Le RESERVATAIRE aura la faculté de se substituer, dans un délai maximum de six semaines à compter de la date de signature du présent contrat, toute personne physique ou morale de son choix, sous réserve d'en informer le RESERVANT dans le même délai. Cette substitution ne pourra avoir pour effet de modifier les conditions du présent contrat et le RESERVATAIRE demeurera solidaire du substitué pour l'exécution des présentes jusqu'à signature de l'acte authentique de vente.

3.2- Délais

Si la conclusion de la vente était proposée par le RESERVANT ou son notaire dans les conditions fixées à l'article 2.7 ci-dessus, elle aurait lieu en l'étude du notaire du programme dont les noms et adresse figurent au paragraphe II. « PROJET », avec le concours, le cas échéant, du notaire du RESERVATAIRE.

Dans ce cas, le RESERVANT, ou son notaire, notifiera au RESERVATAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de vente au moins un (1) mois avant la date de signature de l'acte de vente et la date de signature. Cette notification interviendra avec l'ensemble des pièces prévues par les lois et décrets en vigueur. Ces pièces pourront lui être adressées sous forme dématérialisée type CD Rom, clé USB conformément aux dispositions de l'article 34 du décret numéro 67-11666 du 22 décembre 1967 ; le RESERVATAIRE reconnaissant qu'il dispose d'un matériel lui permettant d'ouvrir et de lire sans difficulté technique l'ensemble des documents.

En cas de pluralité de RESERVATAIRES, la notification pour être valable sera envoyée à chacun d'eux.

Dans le cas où le RESERVATAIRE ne se présenterait pas pour signer l'acte de vente à la date qui lui aura été communiquée lors de la notification du projet d'acte, le RESERVANT lui adresserait par acte extrajudiciaire, une sommation de se présenter au jour et heure fixés, en l'étude dudit notaire, à l'effet de procéder à la vente.

Si le RESERVATAIRE ne se présentait pas pour la signature de l'acte à la date prévue dans ladite sommation, ledit notaire serait requis par le RESERVANT de dresser un procès-verbal de carence. Dans le cas cité ci-dessus, comme dans celui où le RESERVATAIRE ferait connaître son intention de ne pas donner suite à la présente réservation, le RESERVANT redeviendrait libre de vendre les lots objet de la présente convention à toute personne de son choix, le dépôt de garantie lui demeurant alors acquis, sous réserve des cas de restitution prévus par l'article R. 261-31 du Code de Construction et d'Habitation.

La vente n'existera que par la signature de l'acte authentique.

Précision étant ici faite qu'ainsi qu'il est dit plus en amont, cette notification pourra également intervenir sous la forme d'une lettre recommandée électronique au sens des dispositions des articles 1126 et 1369-8 du Code Civil, notamment pour les purges de délai de rétractation et de réflexion prévues par l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et pour les notifications de projet d'acte de vente en l'état futur d'achèvement prévues à l'article R 261-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque envoi ou notification sera fait par l'intermédiaire de la société AR24, identifiée sous le numéro SIREN 809 480 122 et immatriculée au RCS de PARIS et certifiée sous le numéro conformément au du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011.

3.3 - Prix et modalités de paiement

3.3.1 – Prix et Taxe à la Valeur Ajoutée

Le prix des biens réservés aux présentes, ainsi que le coût du pack et des options de personnalisation sélectionnés le cas échéant, sont stipulés au 1.2 ci-dessus. Ce prix, ainsi que et le coût du pack et des options de personnalisation le cas échéant, s'entendent Taxe à la Valeur Ajoutée comprise au taux de 20% (vingt pour cent). En cas de modification de ce taux de TVA, le prix serait modifié pour tenir compte de l'incidence de cette modification, toute variation du taux de cette TVA faisant le profit ou la perte du RESERVATAIRE. Il en serait de même pour tenir compte de l'incidence de tout autre impôt, redevance ou taxe dus à raison de la vente des biens qui postérieurement à ce jour, viendraient à être modifiés ou qui deviendraient applicables.

3.3.2 - Modalités de paiement

Le prix de vente des locaux, ainsi que le coût du pack et des options de personnalisation le cas échéant, sont payables selon les échéanciers indiqués au 2.9. Il est précisé que la date de livraison et d'exécution des travaux énoncée au 2.8 est susceptible d'être modifiée comme il sera dit au 3.4 ci-après.

Le paiement du prix de vente des locaux sera garanti par le privilège du vendeur, réservé au RESERVANT indépendamment de l'action résolutoire dont il fera également réserve à son profit.

Les règlements du prix de vente des locaux devront être effectués dans le délai de dix jours (10 jours) suivant l'envoi de chaque attestation d'avancement de travaux établie dans les conditions précisées à l'acte de vente.

3.4 - Date prévisionnelle de livraison

La date prévisionnelle de livraison est indiquée au 2.8. Il est précisé que les dates d'avancement des travaux ou de livraison sont approximatives et peuvent être retardées en raison de la survenance d'un cas de force majeure et/ou plus généralement d'une cause légitime de suspension du délai de livraison.

Pour l'application de cette disposition, seraient notamment considérées comme des causes légitimes :

- Les intempéries suivant le tableau climatologique mensuel publié par la station météorologique localement compétente, selon décompte établi par le maître d'œuvre.
- La grève, qu'elle soit générale, ou particulière au bâtiment et à ses industries annexes, ou celles qui perturberaient le déroulement ou l'approvisionnement du chantier.
- l'ouverture d'une procédure collective en cessation de paiement de l'un des intervenants sur le chantier.
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, comme par exemple la découverte de vestiges archéologiques à l'occasion du terrassement, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au RESERVANT.
- Les troubles résultant d'hostilités, révolutions, cataclysmes, mouvements de rue, ou accidents de chantier.
- les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériels et matériaux,
- Les retards dans le paiement des différentes fractions du prix de vente payable à terme.
- Les arrêts de chantier et/ou suspensions d'activité sur le chantier, à moins qu'ils ne soient fondés sur des fautes ou négligences imputables au RESERVANT.
- Les anomalies du sous-sol inconnues par le RESERVANT au jour de la mise en vente, de nature à nécessiter des fondations spéciales, ou des reprises en sous-œuvre d'immeubles avoisinants, ou des travaux non programmés sous les bâtiments destinés à être démolis.
- Les incidents graves de chantier dont les causes ne pourraient être imputables au RESERVANT.
- Le retard imputable aux services publics concédés et notamment les organismes concessionnaires et régie fermière dans la mise à disposition des différents fluides (EDF, Cie des eaux, etc..), à moins que ce retard ne soit fondé sur des fautes ou négligences imputables au RESERVANT.
- Les retards imputables au RESERVATAIRE (choix tardif des prestations intérieures, ou travaux supplémentaires ou modificatifs).
- Les retards résultant des répercussions sur le chantier de tout épisode épidémique ou pandémique, et notamment celui lié à la propagation du Coronavirus SARS-CoV-2, du fait notamment des restrictions d'activités et/ou de circulations et/ou d'approvisionnement en résultant et/ou des mesures mises en œuvre pour y répondre ; la présente cause légitime de suspension de délais étant indépendante de toutes les autres causes légitimes prévues aux présentes et ne privant en aucun cas d'effet celles-ci alors mêmes qu'elles trouveraient leur origine dans cet épisode épidémique ou pandémique.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai de livraison, l'époque prévue pour la livraison serait différée d'un temps égal au double de celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux, et ce pour tenir compte de la répercussion de cette suspension sur l'organisation du chantier.

3.5 - Dépôt de garantie

En contrepartie de la réservation, objet du présent contrat, le RESERVATAIRE verse, à un compte spécial ouvert à son nom, en l'étude du notaire ou de l'établissement financier désigné à l'article 2.5., un dépôt de garantie dont le montant est stipulé au 1.3 ci-dessus qui restera indisponible, incessible et insaisissable conformément à l'article L.261.15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette somme versée au compte susvisé s'imputera sur la partie du prix payable à la signature de l'acte authentique en cas de réalisation de la vente si elle est versée par virement bancaire, et sera restituée au RESERVATAIRE le jour de la vente si elle est versée par chèque.

Cette somme déposée en garantie sera par ailleurs acquise au RESERVANT, qui ne pourra demander une quelconque autre indemnité et qui retrouvera sa pleine et entière liberté si le RESERVATAIRE ne signe pas l'acte de vente pour une raison autre que celle prévue à l'article R.261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En tant que de besoin, le RESERVATAIRE donne par les présentes, ordre irrévocable au notaire ou à l'établissement financier désigné à l'article 2.5, de débloquent le montant du dépôt de garantie, sur simple présentation par le RESERVANT :

- d'un exemplaire des présentes,
- du récépissé d'envoi de la lettre de mise en demeure de signer l'acte authentique,
- du procès-verbal de carence dressé par le notaire du projet.

Le dépôt de garantie sera restitué au RESERVATAIRE dans les cas prévus par l'article R.261.31 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduit ci-après, et en outre dans les mêmes conditions et sur justificatifs dans les cas suivants, limitativement énumérés et pour autant qu'en considération de leur survenance, le RESERVATAIRE exprime le souhait de ne plus acquérir, savoir :

- Décès du RESERVATAIRE (en cas de pluralité de RESERVATAIRES, décès de l'un d'eux),
- Licenciement du RESERVATAIRE (en cas de pluralité de RESERVATAIRES, licenciement de celui qui au sein de la cellule familiale détient le pouvoir économique),
- Mutation du RESERVATAIRE dans un département non limitrophe pour des nécessités de service (en cas de pluralité de RESERVATAIRES, mutation de celui qui au sein de la cellule familiale détient le pouvoir économique).

Le dépôt de garantie sera également restitué :

- Dans le cas où le RESERVANT n'offrirait pas la vente dans le délai indiqué au 2.7 ci-après,
- Si le RESERVATAIRE use de son droit de rétractation dans le délai de 10 jours prévu à l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce délai de rétractation commencera à courir à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée contenant le présent contrat de réservation,
- Le jour de la vente, en cas de réalisation de la vente, s'il a été versé par chèque,
- Ou encore, en cas de défaillance de l'une des quelconques conditions suspensives stipulées aux présentes, ainsi que dans les autres cas visés à l'article R. 261-31 reproduits à l'article suivant (3.6).

3.6 - Reproduction des articles R.261-28 à R.261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.261-28

« Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans. »

Article R.261-29

« Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique comportant une rubrique par réservataire. »

Article R.261.30

« Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte ».

Article R.261.31

« Le dépôt de garantie est restitué sans retenue ni pénalité au réservataire :

- a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du RESERVANT dans le délai prévu au contrat préliminaire ;
- b) Si le prix de vente excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité.
- c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% aux prévisions dudit contrat.
- d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé.
- e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10%.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au RESERVANT et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande. »

3.7 - Remise des documents

Le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu, annexés aux présentes :

- le plan masse de l'ensemble immobilier,
- le plan des locaux à usage d'habitation,
- le plan des annexes privatives
- la notice descriptive sommaire,
- l'état des risques et pollutions des sols,
- la convention de personnalisation.

Et le cas échéant (facultatif) :

- le bon de commande du pack ci-dessus visé au 1.1.2.
- le catalogue des d'options de personnalisation visées au 1.1.3.
- l'annexe relative à la prise de connaissance par le RESERVATAIRE des produits et services proposés par le Groupe.

3.8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à savoir :

- le RESERVANT en son siège social,
- le RESERVATAIRE en son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

3.9 – Données personnelles

Il est tout d'abord rappelé que le terme Données Personnelles ou Données à caractère Personnel désigne l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Les Données Personnelles du Réservataire ont été recueillies par le Réservant dans le cadre (i) des échanges précontractuels tendant à la réservation et (ii) à l'établissement du présent contrat de réservation et par suite de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement en cas de réitération du contrat de réservation.

Ces données pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, par la société COGEDIM GESTION (société du Groupe ALTAREA COGEDIM) en sa qualité de Responsable de Traitement, destiné à l'établissement du contrat, à sa gestion, au suivi de la relation contractuelle et au respect des obligations légales et réglementaires afférentes et d'une manière générale à l'exécution du Contrat entre les Parties en ce compris l'ensemble des services fournis par le Réservant ou par la société COVALENS (société du même Groupe).

Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes du Réservant concernés par l'exécution du contrat ainsi qu'à la société COVALENS et à leurs Prestataires Techniques ainsi qu'aux Prestataires ayant à en connaître aux fins d'exécution du Contrat ou des services.

Ces Données Personnelles ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'UE. Elles sont conservées pendant la durée du présent contrat de réservation et le cas échéant, de sa réitération, augmentée du délai de prescription légale.

En application de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, le Réservataire dispose sur ses données de droits (i) d'accès, (ii) de rectification, (iii) d'effacement, (iv) de limitation et (v) de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. Il peut en outre s'opposer à tout moment au traitement de ses données. Le Réservant pourra cependant légitimement s'opposer à toute demande d'effacement ou d'opposition d'une donnée indispensable à l'exécution normale du contrat.

Le Réservataire peut faire valoir ses droits en contactant le DPO à l'adresse dpo@altareacogedim.com en justifiant de son identité. En cas de litige, il dispose également du droit de saisir la CNIL.

3.10 – Litiges

En cas de désaccord ou de litige concernant l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour trouver une solution amiable à leurs différends, dans un délai raisonnable, avec l'intervention du Service Clientèle du Groupe ALTAREA COGEDIM (Pôle Client).

Conformément à l'article L 616-1 du code de la consommation, le RESERVATAIRE est informé par le RESERVANT qu'il a la possibilité, en cas de contestation non résolue au préalable avec le Service Clientèle, de recourir à la procédure de médiation de la consommation en saisissant le médiateur MEDIMMOCONSO par voie postale à l'adresse suivante : Association MEDIMMOCONSO, 3 avenue Adrien Moisant - 78400 Chatou ou depuis son site internet <http://medimmoconso.fr/>.

3.11 – Faculté de rétractation

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les biens réservés étant à usage d'habitation et le RESERVATAIRE non-professionnel de l'immobilier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, un exemplaire du présent contrat de réservation avec ses annexes lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, le RESERVATAIRE pourra exercer la faculté de rétractation, et ce en le notifiant au RESERVANT par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif.

Il est ici précisé au RESERVATAIRE que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci sera considérée comme définitive.
- En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant,
- En cas de pluralité d'acquéreurs, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Reproduction des articles L.271-1 et L.271.2 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE L.271-1

« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à, compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premiers et troisièmes alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.»

ARTICLE L.271-2

«Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L.271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 € d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

3.12 - Garantie Financière d'Achèvement

Une Garantie Financière d'Achèvement sera souscrite auprès d'un établissement financier, conformément à l'article R. 261-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3.13 - Assurances

Le RESERVANT déposera chez le notaire désigné au plus tard avant la signature de la première vente notariée une attestation d'assurance Dommage Ouvrage et Constructeur Non Réalisateur concernant les polices souscrites auprès de la compagnie AXA (Courtier VERSPIEREN), ou toute autre Compagnie d'Assurance notoirement solvable, ainsi que la quittance de paiement des primes provisionnelles exigibles.

3.14 - Accès au chantier

En raison des dangers que présente un chantier de construction, le RESERVATAIRE s'interdit formellement de pénétrer en cours de construction dans l'immeuble vendu ou dans tout autre immeuble construit par le RESERVANT et renonce à tous recours s'il lui advenait de passer outre à cette interdiction.

3.15 – Garanties légales

La garantie financière d'achèvement (GFA)

Fournie par une banque, un établissement financier une entreprise d'assurance ou une société de caution mutuelle, au vendeur, la garantie financière d'achèvement vise à assurer à l'acquéreur l'achèvement de l'immeuble, en cas de défaillance du vendeur, par le versement des sommes nécessaires à cet achèvement.

La garantie des vices et des défauts de conformité apparents

Le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie des vices de construction apparents comme tout vendeur. Toutefois, en VEFA, l'acquéreur ne pouvant voir le bien qu'il acquiert lors de la vente, la Loi accorde à l'acquéreur un délai d'un mois à compter de la prise de possession pour dénoncer les vices apparents. L'action en garantie des vices apparents doit être engagée dans un délai d'un an suivant l'expiration du délai d'un mois susvisé.

La garantie biennale

Le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu du bon fonctionnement des éléments d'équipement du bien vendu. Cette garantie court pendant un délai de deux ans à compter de sa réception.

La garantie décennale

Le vendeur en l'état futur d'achèvement est responsable des vices cachés. Lorsque ceux-ci portent atteinte à la solidité ou à la destination du logement et qu'ils surviennent dans un délai de 10 ans suivant la réception de l'immeuble, ils relèvent de la garantie décennale.

La garantie d'isolation phonique

En application de l'article L111-11 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie d'isolation phonique, pendant un an à compter de la prise de possession.

Fait à

Le

En trois exemplaires

LE RESERVANT

Signature

LE RESERVATAIRE

Signature